



DES - RC
Registre du commerce
Case postale 3597
1211 Genève 3

Note à :

Mesdames et Messieurs les Notaires

N/réf. :
V/réf. :

Genève, le 31 janvier 2019

Maîtres,

C'est avec plaisir que nous vous communiquons quelques informations en lien avec la tenue de notre Registre.

Modifications législatives en cours

1. Révision du droit de la société anonyme

Le Conseil national a adopté durant l'été 2018 le projet de révision du droit de la société anonyme. Le Conseil des États a renvoyé le projet de révision à sa Commission des affaires juridiques (CAJ-E) qui doit maintenant le retravailler.

2. [Modernisation du registre du commerce \(modification du titre trentième du CO: Du registre du commerce\)](#)

L'entrée en vigueur de cette loi adoptée le 17 mars 2017, ainsi que la révision partielle de l'Ordonnance sur le registre du commerce et la révision totale de l'Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce ont été repoussées à 2020.

3. [Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial relatives à la transparence des personnes morales et à l'échange de renseignements à des fins fiscales](#)

Lors de sa séance du 21 novembre 2018, le Conseil fédéral a adopté le message sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial émises dans le rapport d'examen de phase 2 de la Suisse. Le projet de loi prévoit la conversion des actions au porteur en actions nominatives ou leur émission sous forme de titres intermédiés. Il est prévu que le Parlement commence à examiner le projet à la session de printemps 2019.

SA/Sàrl

4. Carence dans l'organisation des sociétés en liquidation

Les sociétés en liquidation ne sont pas dispensées de répondre aux exigences légales des articles 718 respectivement 814 et 727 CO. Tout manquement est donc considéré comme une carence dans l'organisation au sens de l'article 941a CO.

5. Prix d'émission des nouvelles actions/parts sociales

Le prix d'émission des nouvelles actions/parts sociales doit impérativement être libellé en francs suisses et ce même si les apports en espèces sont effectués en monnaie étrangère. Il convient donc de vérifier que le montant consigné soit égal ou supérieur au montant du capital-actions. Le taux de change appliqué est celui au jour de l'inscription au Registre du commerce étant donné que celle-ci a un effet constitutif.

6. Couverture du capital en cas de transfert de siège en Suisse d'une société étrangère

En cas de transfert de siège d'une société de l'étranger en Suisse, il est nécessaire de prouver, en produisant un rapport délivré par un expert-réviseur agréé (art. 162 al. 3 LDIP; art. 126 al. 2 let. e ORC) que le capital est couvert conformément au droit suisse. A cet effet, il n'est pas nécessaire d'augmenter le capital de la société étrangère si le montant de ses fonds propres correspond au moins au montant total du capital suisse (Champeaux, SHK-HRegV, art. 126, no 28; Courvoisier, Fusionsgesetz sowie die einschlägigen Bestimmungen des IPRG und des Steuerrechts, art. 162, no 8).

SA

7. Clause statutaire et renvoi à une convention d'actionnaires

Le renvoi à une convention d'actionnaires comme motif de restriction de la transmissibilité des actions et/ou du droit préférentiel de souscription est incompatible avec l'article 685b al.7 CO (CR CO II-CHENAU, art. 680 CO N° 25).

Sàrl

8. Teneur de l'art. 24 al. 2 ORC / Existence d'entités juridiques

L'existence d'une entité juridique qui n'est pas inscrite au Registre du commerce suisse est établie par un extrait attesté conforme actuel du registre du commerce étranger ou par un document de même valeur. Cette exigence est applicable notamment lors de l'inscription d'une associée/personne morale d'une SARL. Pour les sujets de droit fondés sous la forme authentique, il appartient au notaire d'exiger la production d'un tel justificatif. Si l'acte authentique mentionne tous les éléments listés à l'art. 119 al. 3 ORC et précise que l'existence de la société étrangère est attestée par un extrait récent, certifié conforme, dûment apostillé, il est alors possible de renoncer à produire ledit extrait au Registre du commerce.

9. Contrat de cession de parts et conditions suspensives

Il n'est pas possible de prendre en considération un contrat soumis à des conditions suspensives sans avoir l'assurance que lesdites conditions ont été réalisées. Par conséquent, il convient, par exemple, de déposer un avenant au contrat (acte de disposition).

LFAIE

10. Participations immobilières

L'art. 4 al. 1 LFAIE assimile clairement les participations dans des sociétés immobilières (let. e) à la détention directe d'immeubles (let. a). Dès lors, une société qui a pour but de détenir des *participations dans toutes entreprises* est susceptible d'acquérir des participations immobilières et doit être considérée comme ayant un but immobilier.

LFus

11. Clause statutaire d'apport en nature et/ou de reprise de biens

Les clauses statutaires relatives aux apports en nature et/ou reprise de biens effectués avant la transformation doivent être maintenues dans les statuts de l'entité juridique après sa transformation. Il en va de même de ces mentions sur l'extrait du registre du commerce.

Société coopérative

12. Société coopérative d'habitation

L'inscription d'une société coopérative dite d'habitation à laquelle participe une personne étrangère au sens de l'article 5 LFAIE est soumise à autorisation par l'autorité cantonale compétente, en application de l'article 18 LFAIE.

13. Organisation

A propos de l'organe supérieur d'administration, le procès-verbal et les statuts doivent faire usage des termes *membre de l'administration* ou *administrateur* et non du terme *comité* qui désigne des délégués (cf. art. 897 CO; cf. aussi l'art. 931a CO et FF 2002 2949, p. 3034).

Divers

14. Inscription des adresses des entités juridiques

Nous n'inscrivons qu'un numéro par adresse (une allée) et non deux, sauf si l'entité juridique peut démontrer, au moyen d'un bail idéalement, qu'elle a son adresse sur deux allées.

15. Modification de pièces justificatives d'une inscription publiée

Pour une raison de sécurité juridique, nous ne pouvons pas changer des pages d'un document enregistré. En effet, comme cela ressort de l'art. 8 al. 5 ORC, "les inscriptions au registre journalier ne peuvent pas être modifiées postérieurement". Cela vaut également pour les pièces justificatives qui sont publiques (art. 10 ORC). Nous avons pu être amenés à délivrer des copies certifiées conformes et il est évidemment exclu d'avoir deux contenus différents certifiés conformes pour le même document.

16. Communication par email

Certains notaires souhaitent une communication des mises en suspens par email. La Chambre des Notaires de Genève nous a communiqué pour chaque notaire et/ou Etude une adresse email. Si vous ne souhaitez pas être atteint par email ou si vous souhaitez que nos communications vous soient adressées à une adresse email en particulier, vous voudrez bien nous l'indiquer. Une seule adresse email par notaire sera enregistrée. Les documents retournés continueront d'être mis à votre disposition à la réception ou à vous être renvoyés par Poste (courrier B) si vous avez opté pour ce moyen.

Veillez croire, Maîtres, à l'assurance de notre considération distinguée.

Thierry Hepp
Préposé

Fabienne Lefaux Rodriguez
Substitut